

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XL^{me} année. Vol. IV.

N^o 47.

Samedi 27 octobre 1888

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berna.

Arrêté du conseil fédéral

concernant

la preuve de l'existence des modèles*) à fournir
pour l'obtention de brevets d'invention.

(Du 26 octobre 1888.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution des articles 14, chiffre 3, et 15 de la loi
fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention et de
l'article 9 du règlement d'exécution du 12 octobre 1888 ;

sur la proposition du département fédéral des affaires
étrangères (division du commerce),

*) D'après l'article 14, chiffre 3, de la loi, est considérée
comme modèle une exécution de l'invention ou une représenta-
tion plastique faisant connaître clairement la nature et l'objet
de cette dernière.

arrête :

Art. 1^{er}. La preuve de l'existence d'un modèle sera faite :

- a. pour les modèles dont le dépôt permanent est obligatoire, par la remise du modèle au bureau fédéral de la propriété intellectuelle :
- b. pour les modèles dont le dépôt permanent n'est pas obligatoire, par la présentation du modèle ou d'une reproduction photographique de celui-ci au bureau fédéral, en vue de leur confrontation officielle avec les pièces écrites accompagnant la demande de brevet.

Pour cette dernière catégorie de modèles, le bureau fédéral pourra dispenser de la présentation au bureau même ; dans ce cas, on tiendra pour parfaitement équivalent la présentation du modèle à un expert du bureau fédéral en une tierce localité.

Art. 2. Le dépôt permanent des modèles sera obligatoire :

- a. pour les inventions concernant des mouvements et des boîtes de montre ;
- b. pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives.

La propriété des modèles dont le dépôt permanent est obligatoire sera acquise à la Confédération.

Le conseil fédéral se réserve de désigner ultérieurement, selon les expériences qui pourront être faites, d'autres inventions pour lesquelles le dépôt permanent des modèles sera obligatoire.

Art. 3. Les modèles ou reproductions photographiques qui ne seront pas remis personnellement par le demandeur ou son mandataire devront être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les indications suivantes :

le nom et l'adresse exacte du demandeur; éventuellement, le nom et l'adresse exacte du mandataire;
le titre de l'invention à laquelle le modèle se rapporte;
le numéro du brevet provisoire, lorsqu'il en existe un;
le titre et le numéro du brevet principal, lorsqu'il s'agit d'un brevet additionnel.

Art. 4. Le bureau fédéral procédera à la confrontation prévue à l'article 1b au moyen de ses organes, éventuellement avec le concours d'un expert. La confrontation s'étendra à l'examen de la concordance des pièces déposées avec la description écrite de l'invention, dans la limite des caractères constitutifs de celle-ci. Lorsque des photographies serviront de base à l'examen, il y aura également lieu de rechercher si elles ont été prises d'après nature. Il sera dressé un procès-verbal des résultats de l'examen, en double expédition, dont une restera annexée au dossier du brevet et l'autre sera transmise au demandeur.

Si la concordance paraît incomplète, ou que des doutes s'élèvent sur la base qui a servi à la reproduction photographique, la question de l'existence du modèle devra être résolue négativement, sous réserve, en cas de recours, de la décision d'une instance supérieure.

Art. 5. Si la question de l'existence du modèle est tranchée dans un sens négatif par le bureau fédéral, le demandeur pourra, durant un délai de trois mois dès la date où communication lui aura été faite de cette décision, recourir au département fédéral duquel relève le bureau fédéral. Avec le concours d'experts et après examen du modèle même, le département prononcera définitivement.

Il ne sera toutefois donné suite au recours qu'autant qu'une garantie suffisante du paiement des frais qui en résulteront aura été fournie avant l'échéance du délai de trois mois (voir article 7).

Art. 6. La confrontation aura lieu, en règle générale, dans les locaux du bureau fédéral; des exceptions pourront toutefois être autorisées par les instances. Si la demande leur en est faite, les requérants devront faire procéder au déballage et au démontage éventuel par un délégué. Les instances n'encourront aucune responsabilité du fait des dommages que pourraient subir les modèles soumis à leur examen. Ces modèles devront être retirés des locaux où ils étaient déposés, au plus tard dans les huit jours qui suivront la décision définitive touchant la question de l'existence du modèle; en cas contraire, le bureau fédéral en disposera à son gré.

Art. 7. Les frais de l'opération seront à la charge du demandeur; celui-ci devra en assurer le paiement en fournissant, à l'avance, une garantie suffisante.

Le bureau fédéral percevra une taxe de dix francs pour les confrontations auxquelles il procédera. Lorsque la confrontation aura lieu au dehors, il sera en outre compté des frais de déplacement et des honoraires pour les experts, sur la base du règlement du 25 novembre 1878.

Les frais d'expertise de deuxième instance seront déterminés par le département.

Art. 8. Sera considérée comme date où la preuve de l'existence du modèle aura été faite au sens de l'article 18 du règlement d'exécution, du 12 octobre 1888, celle du jour où le demandeur aura accompli toutes les conditions requises pour le dépôt du modèle au bureau fédéral ou la confrontation par celui-ci.

Art. 9. Lorsqu'un recours aura été tranché en faveur du demandeur, l'article 8 ne sera appliqué qu'autant que le modèle n'aura pas subi de modification durant le cours du litige. Dans le cas contraire, on considérera comme date

où la preuve de l'existence du modèle aura été fournie le jour où le modèle aura été soumis à l'expertise de deuxième instance, soit dans les locaux du bureau fédéral, soit dans une tierce localité, éventuellement le jour où la garantie du paiement des frais de recours aura été donnée.

Berne, le 26 octobre 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté du conseil fédéral concernant la preuve de l'existence des modèles*) à fournir pour l'obtention de brevets d'invention. (Du 26 octobre 1888.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.10.1888
Date	
Data	
Seite	211-215
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 077

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.